

JMS/MCM
Départ : 3263



ARRÊTÉ N° 2025/1079

COMPLETANT L'ARRETE N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983 PORTANT RÉSERVATION DE PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC SISE N'GEA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R 37/1, R38, R225, R226, L.325-1 et R.325-1,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe de réserver des places de stationnement pour le "PROXISERVICES" de la Ville de Nouméa,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

L'article 13 C de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Le stationnement est limité et réservé pour le "PROXISERVICES" de la Ville de Nouméa tous les lundis, sur l'emplacement matérialisé :

- parking (côté Nord), du parc de jeux de N'Gea, face au n°2 rue Henri Gaspard sise N'Gea.

ARTICLE 2/

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation horizontale.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, LE 26 MAI 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale :	
dtpn988-omp@interieur.gouv.fr	1
Direction de la Police Municipale	1
SEEP : sgvd@ville-noumea.nc ; sev@ville-noumea.nc	1
DPV : magnolia.kiihapaa@ville-noumea.nc	1
Mise en ligne	1
J.O.N.C.	1